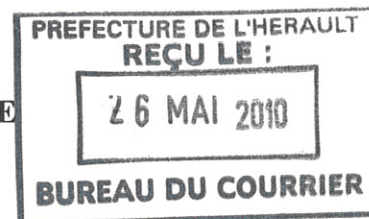


**ARRETE N° 195**

**RETRAIT PERMIS DE CONSTRUIRE**



**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

VU l'article L 424-5 du code de l'urbanisme qui dispose « le permis de construire, d'aménager ou de démolir tacite, ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de 3 mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire ».

VU la lettre des conjoints RUSSIER en date du 07/03/2010 reçue en mairie le 19/03/2010 par laquelle ils déclarent renoncer au bénéfice du permis de construire du 13/01/2010.

VU l'instance n° 1001104-1 actuellement pendante devant le tribunal administratif de Montpellier.

**CONSIDERANT** que les bénéficiaires du permis de construire déclarent renoncer à leur autorisation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire n° PC03412309M0040 délivré le 13/01/2010 à Monsieur Jean-Christophe RUSSIER est retiré.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'état dans l'exercice de son contrôle de légalité.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 mai 2010.

L'adjoint délégué à l'urbanisme



Guy COMBE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 26/05/2010  
et publication  
le 26/05/2010